

Arrêt

n° 224 840 du 12 aout 2019 dans l'affaire X / X

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE

Avenue Louise 131/2 1050 BRUXELLES

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 aout 2018 avec la référence 78631.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 1er juillet 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. NSANZIMANA *loco* Me C. EPEE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion protestante et appartenez à l'ethnie bamiléké. Vous êtes né à Bafoussam le 16 juin 1996. Vous habitez de manière régulière à Douala avec votre frère. Votre père vit dans le village de Balengou et votre mère à Bafoussam. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous êtes détenteur du baccalauréat.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Durant la période de juillet 2013, votre père tombe malade. Il est emmené à l'hôpital Laquintinie pour se faire soigner. A l'hôpital, votre père vous dit que vous serez son héritier mais pas son successeur au poste de notable. Il savait que vous n'acceptez pas les rites traditionnels et vous dit qu'il ne vous obligera pas à faire quelque chose que vous ne voulez pas.

Le 3 septembre 2013, votre père décède. La date de l'enterrement est repoussée pour que votre grande soeur vivant en Belgique puisse y assister.

Vers le 13-14 octobre 2013, le soir du deuil, on vous annonce une réunion de famille. Là, votre oncle paternel, [D. F.], vous apprend que vous êtes le successeur de votre père. Vous restez dans la maison traditionnelle de Balengou quelques temps.

Fin octobre 2013, vous retournez à Douala pour terminer vos études.

En janvier 2014, votre grand frère chez qui vous viviez vous dit qu'on vous donne cet honneur à vous alors qu'il est plus grand que vous. Il vous fait sortir de chez lui.

Le 3 septembre 2014, lors d'une réunion d'initiation, votre oncle qui fait partie des 9 notables de la chefferie vous explique en détail ce qui vous attend et ce que vous devez faire. Vous répondez que vous n'êtes pas d'accord car cela va à l'encontre de vos croyances religieuses et que cela ne vous intéresse pas. Il vous répond que vous n'avez pas le choix.

Le lendemain, sans rien dire à personne, vous quittez le village et rentrez à Douala. Votre oncle envoie des gens du village chez votre ami [D.] qui vous héberge. Ce dernier vous informe de la visite de personnes qui sont à votre recherche. Vous décidez de vous refugier chez un ami d'enfance, [S. L.].

A l'école, vu vos absences, on vous demande des explications. Vous parlez de votre problème au professeur principal qui vous emmène chez son avocat. Ce dernier vous propose de porter plainte contre votre oncle pour qu'il vous laisse tranquille. Fin mai 2015, vous introduisez une plainte contre votre oncle au commissariat.

Le 10 juin 2015, vous êtes convoqué par rapport à ladite plainte. Le fonctionnaire de police vous demande pour quelles raisons vous n'acceptez pas d'obéir à votre oncle. Il vous place dans un espace dans son bureau où vous restez toute la nuit. Vous devez payer une caution. Le matin suivant, il vous demande d'accepter de faire ce que votre oncle vous demande mais vous refusez. Vous êtes placé en détention durant deux jours au commissariat. Le matin suivant, votre oncle vous rend visite. Vous êtes contraint de signer un document qui vous oblige à respecter l'autorité de votre oncle. Vous quittez le commissariat et retournez chez votre ami [L.] au lieu de rejoindre votre oncle dans un hôtel comme prévu. Vous comprenez la complicité entre votre oncle et la police.

En raison de vos cauchemars et de vos insomnies, votre ami [L.] vous emmène chez un exorciste qui vous soigne. Vous restez quelques jours à l'église avant de retourner chez lui.

Un soir, [L.] vous emmène dans un endroit ou « les hommes étaient entre eux et les femmes entre elles ». Le matin du 8 août 2015, vous recevez la visite de la police qui vous informe qu'une plainte pour homosexualité a été déposée contre vous et que [L.] est un homosexuel recherché. Vous êtes emmené au commissariat. Vous êtes frappé et jeté dans une cellule. Au bout de 4 jours, un policier vous somme d'obéir à votre oncle si vous ne voulez pas être transféré à la prison Kondengui. Vous comprenez que votre oncle est derrière ces accusations. Vous devez signer un document dans lequel vous acceptez de rentrer avec votre oncle. Votre ami est, quant à lui, transféré à la prison de New Bell.

Le lendemain du 5ème jour de détention, un policier, à qui vous avez demandé de parler à votre tante, vous demande de ne pas dormir. Le soir, vous êtes sorti de votre lieu de détention, êtes emmené à un taxi qui vous dépose devant une agence de voyage où votre tante vous attend. Vous partez à Yaoundé. Votre tante sollicite l'aide d'un avocat qui l'informe que vous êtes recherché par le commissariat du 4ème arrondissement de Douala.

Votre tante maternelle, [N. E.], organise alors votre voyage vers l'Europe. Le 30 mars 2016, vous quittez le Cameroun et gagnez la Belgique par avion muni de documents d'emprunt. Le 14 avril 2016, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 31 mars 2017, le Commissariat général vous notifie une décision de refus. Le 31 octobre 2017, le Conseil du Contentieux des Etrangers annule cette décision dans son arrêt n°194573 et requiert des mesures d'instructions supplémentaires, en particulier, des recherches supplémentaires au sujet du village Balengou.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général considère que les lacunes de votre récit l'empêchent de croire à votre succession en tant que notable du village de Balengou et aux problèmes que vous alléguez de ce fait

D'emblée, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer en matière d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196); que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur de protection internationale qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucun document susceptible d'établir le statut de notable de votre père ni le décès de ce dernier. De même, il apparaît que vous ne produisez aucun élément objectif susceptible de prouver l'existence d'un problème de succession dans le village de Balengou. Quoi qu'il en soit, vos déclarations lacunaires n'ont pas convaincu le Commissariat général.

Ainsi, vos déclarations lacunaires concernant la fonction de notable, à laquelle vous deviez prétendument succéder à votre père au sein de la chefferie de Balengou, entament déjà sérieusement la crédibilité de votre récit.

Déjà, invité à décrire précisément ce qu'implique d'être notable d'une chefferie, fonction que vous avez refusé avec force, vous tenez des propos vagues et inconsistants. Ainsi, interrogé sur la fonction de notable de votre père, vous déclarez avoir appris « les trucs qu'il faisait » quand il est décédé (rapport d'audition 28.02.2017, p. 13). Vous dites encore que s'il ne vous en a pas parlé, c'est parce qu'il vous comprenait et savait que vous n'acceptiez pas les rites traditions (idem). Vous poursuivez en mentionnant que vos frères savaient, notamment [F.] avec qui vous avez vécu, mais que vous « n'avez jamais pensé à ce genre de choses » (rapport d'audition 28.02.2017, p. 14). Ensuite, vous êtes à nouveau amené à décrire les fonctions de votre père en tant que notable, toutefois, vous répondez laconiquement ne pas savoir : « c'est secret, mais dans notre concession, il s'occupait des crânes et des sacrifices » (rapport d'audition 28.02.2017, p. 24). Prié de poursuivre, vous n'en faites rien, mentionnant tout au plus que les bamileke adorent les ancêtres et font des sacrifices d'animaux pour demander des offrandes (idem). Vous répétez vos propos relatifs aux sacrifices lorsque la question vous est encore posée (rapport d'audition 28.02.2017, p. 25). Vous ajoutez aussi qu'un notable a des relations avec des femmes plus âgées et doit épouser les femmes du successeur (idem). Vous ne savez rien dire de plus (ibidem).

Vous êtes à nouveau interrogé sur les activités d'un notable lors de votre second entretien. Vous n'en dites cependant pas plus, soutenant que la majorité des activités sont secrètes et que personne ne connait leur activité (notes de l'entretien personnel 17.05.2018, p. 4). La question vous est à nouveau

posée de ce que vous savez, mais vous vous limitez à évoquer des sacrifices, l'admiration des crânes, les pouvoirs de sorcellerie et les totems, sans en dire plus ni davantage étayer vos propos (idem). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas du tout crédible que vous n'en sachiez pas plus sur la fonction de notable de votre père alors que vous le rencontrez environ trois fois par an dans le village où il exerce cette fonction (rapport d'audition 28.02.2017, p. 13) et que l'on vous annonce que vous devez lui succéder à son décès en 2013, soit près de trois ans avant votre départ du Cameroun. Le seul fait que vous ne vous intéressiez pas à la chefferie n'est pas suffisant à expliquer l'extrême indigence de vos propos, s'agissant en outre d'un point central de votre demande.

En outre, vous n'êtes pas davantage en mesure d'expliquer comment votre père a lui-même acquis son titre de notabilité et ne connaissez pas non plus l'identité de son prédécesseur (rapport d'audition 28.02.2017, p. 24). Ainsi, même si vous soutenez ne vous être jamais intéressé à la chefferie (notes de l'entretien personnel 17.05.2018, p. 7), il n'est pas crédible que vous ne sachiez absolument rien des activités de notable dans la chefferie qui font partie de son histoire personnelle. Cela est d'autant plus vrai que le sujet a été abordé alors que votre père était mourant, que vous êtes resté à son chevet durant une semaine et qu'il a mentionné que vous seriez son héritier pour la gestion des biens (rapport d'audition 28.02.2017, p. 8).

Encore, vous êtes invité à parler des titres de notabilité et d'expliquer la différence entre le conseil des 9 et les autres notables, cependant, vos déclarations demeurent extrêmement vagues : « la différence, c'est l'importance dans la chefferie et le pouvoir » (rapport d'audition 28.02.2017, p. 15). Invité à préciser vos propos, vous dites « ne pas savoir plus dans les détails » (rapport d'audition 28.02.2017, p. 16). Vos propos extrêmement lacunaires n'emportent pas la conviction. La Commissariat général estime que si vous deviez succéder à votre père notable, comme le voulait votre oncle, lui-même notable important du conseil, et que vous vous y opposiez durant deux ans et demi, vous auriez davantage d'informations à fournir sur la chefferie et son fonctionnement.

Vos propos sont encore inconsistants quand il vous est demandé de vous exprimer sur le moment auquel vous deviez succéder à votre père. Vous affirmez qu'aucune date n'était prévue, mais qu' « ils savent qu'on revient un an après le deuil pour le neuvelle » (rapport d'audition 28.02.2017, p. 16). Vous ne savez pas davantage expliquer ce délai. Il est invraisemblable que plus de deux ans se passent sans que vous ne sachiez ce qui était prévu pour vous introniser comme notable. Cela affecte encore négativement la crédibilité des faits que vous alléguez.

Vos méconnaissances de la chefferie de Balengou contribuent par ailleurs à amenuiser la crédibilité de vos allégations.

Ainsi, si vous citez le nom du chef de Balengou, [H.], vous n'êtes pas en mesure de fournir son nom complet ni le nom des notables du village à l'exception d'un certain « [T.] » (rapport d'audition 28.02.2017, p. 15 ;23, notes de l'entretien personnel 17.05.2018, p. 6). Dans le contexte allégué où vous êtes désigné successeur comme notable de ladite chefferie, le Commissariat général ne peut pas croire que vous n'ayez jamais été présenté aux autres notables et que vous ignoriez leurs identités. Cela est d'autant moins crédible que lorsqu'on vous annonce la succession, vous indiquez que les membres de la chefferie et certains notables sont présents (rapport d'audition 28.02.2017, p. 15, 17).

Aussi, vous ignorez le degré de la chefferie de Balengou, vous contentant de dire que « c'est une chefferie qui gouverne tous les villages, chez nous pas de degré » (rapport d'audition 28.02.2017, p. 23). Si vous mentionnez avoir entendu parler des chefferies de premier et deuxième degré, vous ne savez pas ce qu'il en est pour la chefferie de Balengou. Vous ne savez pas davantage si la chefferie de Balengou dépend d'une chefferie plus importante, disant « je ne pense pas car il y a qu'un seul village » (idem). Pourtant, la chefferie de Balengou est une chefferie de second degré (voir dossier administratif). Il est impossible que vous ne le sachiez pas si votre père et votre oncle y étaient tous les deux notables et que vous deviez succéder au premier.

Invité à vous exprimer au sujet de cérémonies ou de fêtes célébrées dans la chefferie, vous vous contentez de dire que cela ne vous a jamais intéressé (rapport d'audition 28.02.2017, p. 24). A nouveau, il n'est pas du tout crédible que vous ne puissiez vous exprimer sur les évènements importants de la chefferie si, comme vous le prétendez, votre père y joue un rôle important.

Divers éléments renforcent encore le Commissariat général dans sa conviction que les faits que vous invoquez ne se sont pas produits.

Ainsi, vous expliquez que votre père était notable à la chefferie de Balengou et qu'à sa mort vous avez été forcé de prendre sa succession. Cependant les conditions qui précèdent cette succession demeurent invraisemblables et ne correspondent aucunement au profil d'une personne censée devenir notable. En effet, vous affirmez que l'on vous annonce que vous devez succéder à votre père lors de son deuil en 2013. Pour justifier vos méconnaissances relatives à la chefferie ou au titre de notabilité, vous dites que ça ne vous intéressait pas, que vous n'en parliez pas à votre père, que votre père n'en parlait pas non plus, que vous n'avez jamais eu l'occasion d'en parler à votre frère avec qui vous viviez et que votre mère n'avait pas "la parole dans ces trucs-là" (notes de l'entretien personnel 17.05.2018, p. 7). Toutefois, le Commissariat général considère qu'il n'est absolument pas crédible que si votre père est notable d'un village, vous ne sachiez rien dire à ce propos et que cela n'ait jamais été abordé au sein de la famille.

Dans la même perspective, il est encore peu vraisemblable que votre père ne vous ait jamais parlé du fait que vous deviez lui succéder, qu'il vous avait juste dit que vous seriez son héritier et non son successeur, et que personne d'autre dans votre famille ne vous avait parlé de cette succession (rapport d'audition 28.02.2017, p. 24-25).

De plus, vous ne connaissez pas les raisons pour lesquelles vous avez été désigné pour succéder à votre père comme notable (rapport d'audition 28.02.2017, p. 23-24, notes de l'entretien personnel 17.05.2018, p. 7). Il est encore invraisemblable que si votre oncle vous annonce que vous devez succéder à votre père, il ne vous en dise pas plus à ce sujet. Cela est encore renforcé par vos déclarations selon lesquelles vous êtes aidé par deux avocats dans le cadre d'une plainte contre votre oncle, le premier qui vous est présenté par votre professeur, le second qui est appelé par votre tante (rapport d'audition 28.02.2017, p.19). En effet, dès lors que vous entamez une procédure légale, il est raisonnable de penser que vous en connaitriez davantage sur les droits et obligations ainsi que les règles en matière de succession dans les chefferies.

Le même constat est encore souligné par rapport à votre nomination comme successeur au titre de notable d'une chefferie lorsque vous déclarez « supposer » qu'il y a un conseil pour prendre la décision (rapport d'audition 28.02.2017, p. 17). Amené à dire si vous avez fait des recherches, vous répondez ne pas pouvoir car c'est une société secrète (idem). Vos propos sont dépourvus de tout sens. Il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas en dire plus sur la manière dont on vous a désigné comme successeur. Votre manque d'intérêt à cet égard est en outre souligné et affecte encore la crédibilité de votre récit.

Vous dites encore aller à la réunion de famille un an plus tard car « vous ne saviez pas ce qui allait se passer » (rapport d'audition 28.02.2017, p. 16). Questionné sur le fait que votre oncle vous avait prévenu de cette succession un an auparavant, vous répondez : « Je n'ai pas cherché à savoir c'est comme si on vous dit lundi vous allez intégrer un nouveau poste, personne ne pouvait imaginer ce qu'il faisait et c'est ce jour-là qu'on a compris. Je ne savais rien de cela et cela ne m'intéressait pas. Ma priorité a été l'école. » (rapport d'audition 28.02.2017, p. 17). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne disposiez d'aucune information durant un an alors que vous êtes déclaré successeur de votre père lors d'une réunion où sont présents les membres de la chefferie. Ni votre méconnaissance ni votre totale inaction ne convainquent de la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Ainsi, l'ensemble des constats relevés ci-dessus mettent en doute votre filiation avec un membre de la chefferie de Balengou et discréditent les faits liés à la succession que vous invoquez.

En outre, étant donné le manque de crédibilité constaté eu égard aux faits liés à la succession de votre père, les prétendues accusations d'homosexualité émises par votre oncle, qui en découlent directement, ne sont pas davantage crédibles.

Le Commissariat général souligne à ce sujet que vous n'êtes pas homosexuel et avez une petite amie au moment des faits allégués (notes de l'entretien personnel 17.05.2018, p. 5).

Etant donné que vous liez directement ces accusations et vos détentions comme découlant de la volonté de votre oncle à vous forcer à la succession de votre père (notes de l'entretien personnel 17.05.2018, p. 6), et que celle-ci n'est pas considérée comme crédible par le Commissariat général, il n'est pas non plus permis d'y croire. Au surplus, le Commissariat général constate que le résultat de

prise d'empreintes révèle une concordance. Ainsi, une demande de visa a été enregistrée au nom de [J. F. T. T.], né le 13 novembre 1977 (voir dossier administratif). Le visa a été accordé pour la France et pour une durée de 10 jours le 30 juillet 2015. Dans la mesure où le visa vous a été octroyé, il est raisonnable de penser que vous avez voyagé avec. Cela renforce la conviction du Commissariat général que les raisons de votre visite en Europe ne sont pas celles que vous invoquez à l'appui de votre demande et jette un doute supplémentaire sur la crédibilité général de vos propos.

Enfin, les documents que vous versez à l'appui de votre demande ne permettent nullement de renverser le sens de la présente décision.

La carte d'identité et l'acte de naissance que vous déposez sont tout au plus des indicateurs de votre nationalité et de votre identité. Si celles-ci ne sont pas remises en cause dans la présente décision, le Commissariat général rappelle cependant que vos empreintes sont liées à deux identités différentes, à savoir [J. F. T. T.], né le 13 novembre 1977, et [G. D. N. N.], né le 16 juillet 1996, ce qui jette le trouble sur votre véritable identité.

La clé usb que vous remettez au CCE contient une vidéo d'environ deux minutes sur laquelle se déroule une cérémonie. A la fin de cette vidéo, l'on peut voir trois personnes, dont deux avec une couronne de feuilles sur la tête, l'une ayant reçu un chapeau et un type de fouet, l'autre étant appelée à ses côtés. Cependant, si vous déclarez qu'elle a été réalisée par votre ami [D. N.] et représente le deuil de votre père, l'absence de tout contexte ou de toute identification ne permet pas d'établir la nature de la cérémonie ni votre rôle dans celle-ci. Ainsi, cette vidéo ne permet nullement de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Il en va de même pour les photographies que vous déposez, nulle conclusion ne peut en être tirée en ce qui concerne les faits que vous avancez dans votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne l'avis de recherche à votre nom daté du 7 août 2015 et la convocation de police qui vous est adressée, le Commissariat général relève tout d'abord que ces documents ne sont produits qu'en photocopie, ce qui empêche de s'assurer de leur authenticité ; d'autant qu'ils sont rédigés sur une feuille blanche et ne portent aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Par conséquent, il n'est pas possible de leur conférer une force probante suffisante. La conviction du Commissariat général est encore renforcée par le fait que vous versez ces documents deux ans après leur émission. De plus, selon les informations fournies par le CEDOCA (COI Focus Authentification d'un avis de recherche, voir dossier administratif), il est très difficile de se prononcer sur l'authenticité des documents officiels au Cameroun, en ce, plus particulièrement les avis de recherche, au vu de la corruption prévalant dans ce pays, ce qui conduit le Commissariat général à relativiser la force probante d'un tel document. Le Commissariat général souligne encore des fautes d'orthographes relevées sur l'avis de recherche qui relativisent sérieusement qu'il ait pu être établi par vos autorités nationales. Ainsi, il est intitulé « avis de rechercheS » et indique votre lieu de naissance à BafoOussam.

Ensuite, il convient également de relever que la convocation de police qui comporte la mention « pour affaire le concernant » reste muette quant à la raison précise qui la justifie. Par conséquent, cette pièce ne permet pas de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre départ du Cameroun.

Concernant les articles sur le vaudou tirés d'internet que vous présentez lors de votre audition au Commissariat général, ce dernier rappelle que la simple évocation d'articles de portée générale ne suffit pas à établir une crainte personnelle et fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves. En effet, ces articles ne mentionnent pas votre cas personnel. Partant, ces documents ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

- 2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).
- 2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Rétroactes

- 3.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 30 mars 2016 et a introduit une demande de protection internationale dans le Royaume le 14 avril 2016.
- 3.2. Le 30 mars 2017, la Commissaire adjointe a adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.
- 3.3. Suite au recours introduit par le requérant, par son arrêt n° 194 573 du 31 octobre 2017, le Conseil a procédé à l'annulation de la décision précitée.
- 3.4. En date du 17 mai 2018, le requérant a été réentendu par les services de la partie défenderesse.
- 3.5. Le 29 juin 2018, la Commissaire adjointe a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de la décision querellée.
- 4. La requête

- 4.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 4.2. Le requérant prend un moyen unique « de la violation [...] des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [...] des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] [de] l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] [des] articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] de la foi due aux actes [...] du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».
- 4.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.
- 4.4. En conséquence, il demande au Conseil de réformer la décision administrative attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou d'annuler cette décision.
- 5. Analyse de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

- 5.2. En substance, le requérant, d'ethnie bamiléké, invoque une crainte à l'égard de ses autorités, d'une part, parce qu'il a refusé de succéder à son père, notable au sein de la chefferie de Balengou et, d'autre part, parce que suite à son refus, une plainte pour homosexualité a été déposée contre lui.
- 5.3. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).
- 5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte ainsi alléguée par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

- 5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.
- 5.6. S'agissant des documents présents au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent et qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête.

Comme la Commissaire adjointe, le Conseil observe que les documents d'identité déposés par le requérant (carte d'identité et acte de naissance) sont tout au plus des indices de son identité et de sa nationalité, éléments qui ne sont toutefois pas remis en cause en l'espèce.

Quant à la vidéo qui, selon les dires du requérant lors de son entretien personnel du 17 mai 2018, représente la cérémonie du deuil de son père (v. les notes de cet entretien personnel, p. 3), le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'en « [...] l'absence de tout contexte et de toute identification [...] », rien ne permet d'établir la nature de la cérémonie qui est filmée ni le lien entre cette dernière et les problèmes que le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Le même constat peut être effectué pour ce qui concerne les photos jointes au dossier.

Concernant l'avis de recherche et la convocation au nom du requérant, le Conseil note, à la suite de la Commissaire adjointe, que pour les différents motifs valablement explicités dans la décision attaquée, leur force probante n'est pas suffisante.

Quant aux articles tirés du site Internet « refworld » et du « courrier international » sur le vaudou, le Conseil observe qu'ils sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des faits allégués par le requérant.

Le requérant reproche, en termes de requête, à la partie défenderesse d'avoir fait une « [...] analyse lapidaire des documents produits [...] ». Il estime que suite à l'arrêt d'annulation du Conseil, la partie défenderesse se devait de procéder à des mesures d'instructions complémentaires qu'il énonce comme suit : « [...] Qu'il a ainsi requis au CGRA de tenir compte des nouvelles pièces déposées par le requérant s'agissant notamment :

- -la vidéo contenue dans la cléf usb
- -la copie de la carte identité du requérant
- -la preuve du décès du père du requérant
- [...] Qu'en tout état de cause, les documents fournis à défaut d'emporter conviction certaine doivent au moins être considérés comme des commencements de preuve [...] ».

A cet égard, le Conseil relève tout d'abord que la décision querellée a été prise en suite de l'arrêt d'annulation du 31 octobre 2017, après que le requérant ait été réinterrogé par la partie défenderesse, notamment au sujet des « nouvelles pièces » dont il se prévaut (v. entretien personnel du 17 mai 2018). Ensuite, le Conseil considère, après analyse de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis, que les documents produits par le requérant ont fait l'objet d'une analyse complète et sérieuse - et non lapidaire - dans la décision attaquée, de sorte que la présente critique manque de fondement.

En outre, le Conseil doit constater que la requête reste muette quant aux arguments concrets soulevés par la partie défenderesse pour écarter la convocation du 10 juin 2015 et l'avis de recherche du 7 août 2015, et plus particulièrement le fait que ceux-ci ne sont produits qu'en copie, qu'ils sont déposés plus de deux ans après leur émission, que la convocation ne précise pas la raison précise pour laquelle le requérant aurait été convoqué, ou que l'avis de recherche comporte des fautes d'orthographe.

Quant à la vidéo, le requérant déplore que la Commissaire adjointe n'ait procédé « [...] à aucune analyse permettant d'infirmer ou confirmer la nature du rite dont le requérant se réclame comme consacrant les funérailles de son feu père [...] » et renvoie à un lien internet sur « youtube.com » où est filmée une cérémonie qui afficherait de nombreuses similitudes avec la vidéo du requérant ainsi qu'à d'autres liens Internet vers des informations sur les rites funéraires et l'initiation chez les Bamilékés. Le Conseil note, à propos de ces derniers éléments, qu'ils ne concernent pas le requérant individuellement et qu'ils n'ont pas de lien avec les problèmes qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale en Belgique à savoir, pour l'essentiel, qu'il serait contraint de succéder à son père en tant que notable à la chefferie.

5.7. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, s'agissant de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil estime qu'il peut se rallier intégralement aux motifs de la décision attaquée qui mettent en évidence l'absence de consistance de ses propos concernant les éléments à la base de sa demande de protection internationale à savoir ses liens avec la chefferie de Balengou et le fait que son oncle paternel voudrait le contraindre à succéder à son père en tant que notable ainsi que les problèmes qui en ont découlés, principalement les accusations d'homosexualité proférées à son encontre.

En ce qui concerne ses méconnaissances concernant la chefferie de Balengou et la fonction de notable que son père y exerçait, le requérant se justifie, d'abord, de manière générale, en soulignant, dans sa requête, qu'une chefferie est organisée en « [...] société secrète dont l'initiation se fait au décès du notable dépositaire d'une charge secrète transmise à son successeur lors de cérémonies traditionnelles secrètes [...] ». Ensuite, il avance qu'il était jeune au moment où il a quitté le village, qu'il « [...] n'a donc pas côtoyé cette chefferie jusqu'à un âge où il aurait pu en comprendre les coutumes et ou caractéristiques [...] que son père ne parlait pas de ses activités de notable au sein de la chefferie de sorte que le requérant n'a rien appris de plus via son père [...] que son père était un notable mais de moindre pouvoir [...] ». Il énumère ensuite les informations qu'il a été capable de donner et précise que s'il « [...] ignore d'autres aspects de la chefferie, cela s'explique par le fait que le requérant ne se rendait au village de son père que trois fois par an et qu'en tant que jeune homme, il avait d'autres centres d'intérêts [...] ». Il pointe également que « [...] la partie adverse ne conteste pas formellement le fait que le père du requérant était notable dans une chefferie [...] ».

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications qui consistent pour l'essentiel en des répétitions de propos que le requérant a tenus devant la Commissaire adjointe ou en des arguments peu concluants qui, en tout état de cause, n'apportent aucun éclairage neuf quant aux importantes lacunes qui émaillent les propos du requérant. En effet, au vu de son niveau d'instruction - il a obtenu son baccalauréat (v. rapport d'audition du 28 février 2017, p. 4) -, et du délai entre le moment où il a appris qu'il devait succéder à son père et le moment où il a fui le pays - plus de trois années -, il pouvait être raisonnablement attendu du requérant que celui-ci donne un minimum d'informations consistantes et précises au sujet de la fonction de notable de son père et de la chefferie de Balengou, d'autant plus qu'il déclare qu'il se rendait au village plusieurs fois par an. Ainsi, le Conseil relève plus particulièrement qu'il est tout à fait invraisemblable qu'il n'ait pas pu donner le nom complet du chef de Balengou, les noms de certains de ses enfants ou de ses femmes, qu'il ne puisse citer le nom que d'un notable du village, qu'il ignore la différence entre les notables du « conseil des 9 » et les autres notables ainsi que le degré de la chefferie de Balengou, et qu'il ne sache parler d'aucune fête ou cérémonie de la chefferie de son village (v. rapport d'audition du 28 février 2017, pp 15, 23 et 24 et notes de l'entretien personnel du 17 mai 2018, pp. 4, 6 et 7). Le Conseil s'étonne également que le requérant ne sache fournir aucune information quant à la raison pour laquelle il a été désigné comme successeur de son père.

En ce qui concerne les accusations d'homosexualité, le requérant estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment examiné sa crainte à cet égard. Il affirme que « [...] à supposer que le requérant n'ait pas été désigné comme successeur de son père, quod non, cela ne signifie pas que le requérant ne serait pas accusé d'être homosexuel par ses autorités au motif qu'il fréquente un ami [...] qui est homosexuel et ce, d'autant plus que le Cameroun dispose d'une loi incriminant l'homosexualité et que la société est particulièrement homophobe [...] La partie adverse aurait donc dû examiner les conséquences d'une telle accusation à l'égard du requérant au regard des informations sur l'homophobie au Cameroun, quod non en l'espèce et ce, indépendamment de son problème de succession [...] ».

Le Conseil ne peut toutefois se rallier à une telle argumentation dès lors qu'il ressort clairement des déclarations du requérant devant la Commissaire adjointe qu'il n'est pas homosexuel, qu'il avait d'ailleurs une relation amoureuse avec une dame dans son pays et que les accusations qui pèsent sur lui découlent directement de son refus de succéder à son père en tant que notable (v. rapport d'audition du 28 février 2017, notamment p.11 - où le requérant explique qu'il ne comprenait pas ces accusations et qu'il a réalisé, en prison, suite aux remarques des policiers, que son oncle était derrière tout cela - ainsi que les notes de l'entretien personnel du 17 mai 2018, p. 5).

5.8. Au surplus, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés préconise d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur lorsque, notamment, « l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 204), quod non en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

- 5.9. En ce que la requête invoque la violation de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que cette disposition n'est pas d'application dans le cas d'espèce, dès lors qu'il s'agit de la première demande de protection internationale du requérant et non d'une demande ultérieure.
- 5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie adverse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire qu'elle a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.
- 5.11. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 6. Analyse de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980
- 6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :
- « § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.
- § 2. Sont considérées comme atteintes graves:
- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

- 6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.
- 6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.
- 7. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Concernant en particulier l'invocation de la violation des articles 3 et 13 de la CEDH en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1_{er}, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1_{er}, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les autorités compétentes du bien-fondé de la demande de protection internationale. Cette évaluation est en outre effectuée dans le cadre d'une procédure de pleine juridiction assortie d'un effet suspensif de plein droit, et permet un examen complet et *ex nunc* de tous les éléments invoqués. Celle-ci est dès lors entourée de toutes les garanties d'effectivité exigées par l'article 13 de la CEDH. Le Conseil souligne encore que l'effectivité d'un recours au sens de cette dernière disposition, ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour l'intéressé. Ces articulations du moyen n'appellent en conséquence pas de développement séparé. Pour le surplus, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

9. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

10. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.	
Article 3	
Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze aout deux-mille-dix-neuf par :	
M. FX. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD